

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240304-001

du 04 mars 2024

n°001

page 1/2

EXTRAIT:**GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26**PRESENTS (23)** : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD.**POUVOIRS (2)** : Mme de COURREGES donne pouvoir à M. BAILLY
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES NAULEAU**EXCUSES (1)** : Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**OBJET : Attribution d'une subvention à la Fédération Française de Cyclisme pour l'organisation d'un évènement autour du vélo sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault**

La Fédération Française de Cyclisme (FFC) a sollicité la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ainsi que la Ville de Châtellerault pour accueillir un évènement autour du vélo de portée nationale. Cet évènement nommé "Gravel Fever" sera constitué d'un ensemble d'activités sportives, culturelles et sociétales visant à promouvoir la pratique du vélo, en particulier du gravel.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de cette action, au regard de ses compétences relatives au soutien des acteurs sportifs et des évènements et manifestations d'envergure, qui répond ainsi à la stratégie de Grand Châtellerault en matière d'attractivité et de promotion de son territoire et favorise en outre la pratique du vélo pour ses habitants, cette dernière propose d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers ainsi qu'un soutien logistique (mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

La FFC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées ci-dessus, le programme d'actions suivant :

- organisation du Gravel Fever, évènement d'envergure ;
- promotion de la pratique du vélo, en particulier le gravel ;
- faire découvrir le patrimoine local aux participants.

Dans ce cadre, la FFC sollicite l'attribution d'une subvention de 170 000 € pour l'organisation de cet évènement, appelé Gravel Fever, ainsi qu'un appui logistique de la part des services de Grand Châtellerault. Un premier versement de 100 000 € sera effectué dès la signature de la convention. Un second versement d'un montant de 70 000 € interviendra ultérieurement. Il pourra être revu à la baisse en fonction du niveau de recettes générées par les différents partenariats conclus par la FFC autour de l'évènement.

Ainsi, il est proposé d'attribuer cette subvention à la FFC et de lui fournir un soutien logistique pour l'organisation du Gravel Fever, et de conclure à cet effet la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

* * * * *

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240304-001

du 04 mars 2024

n°001

page 2/2

VU l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

VU l'arrêté n°2022-SPC-39 du 05 avril 2022 portant modifications des statuts de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 relative à l'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par la FFC conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt communautaire du projet répondant aux objectifs de Grand Châtellerault, au titre de ses compétences citées en préambule, relatives aux points 2 et 3 du II-2 de ses statuts,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par la FFC,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions, compte tenu du montant de la subvention,

Le bureau communautaire ayant délibéré décide :

- d'attribuer à la Fédération Française de Cyclisme (FFC) une subvention de 170 000 € pour l'organisation du Gravel Fever et de lui apporter un soutien logistique,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cet évènement et notamment la convention d'objectifs et de moyens avec la FFC, ci-annexée.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 M. BAILLY, (+ 1 pouvoir)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOU

**CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 90618 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par Monsieur Michel DROIN, vice-président délégué, dûment autorisé par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2020-20 du 23 juillet 2020,

dénommée ci-après «**Grand Châtellerault**»,

d'une part,

ET

La Fédération Française de Cyclisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Laurent Fignon 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, déclarée en sous-préfecture le 12 février 1903 sous le n°150407 (avis publié au JO du 25 février 1903), représentée par son Président Michel CALLOT, habilités par décision du bureau exécutif,

dénommée ci-après «**la FFC** »,

d'autre part,

Préambule

La Fédération Française de Cyclisme (FFC) a sollicité la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ainsi que la Ville de Châtellerault ainsi pour accueillir un évènement autour du vélo de portée nationale. Cet évènement nommé "Gravel Fever" sera constitué d'un ensemble d'activités sportives, culturelles et sociétales visant à promouvoir la pratique du vélo, en particulier du gravel.

Compte tenu de l'intérêt communautaire de cette action, au regard de ses compétences relatives au soutien des acteurs sportifs et des évènements et manifestations d'envergure, qui répond ainsi à la stratégie de Grand Châtellerault en matière d'attractivité et de promotion de son territoire et favorise en outre la pratique du vélo pour ses habitants, cette dernière propose d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers ainsi qu'un soutien logistique (mises à disposition de salles, biens, moyens techniques,...).

VU l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,

VU l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant dépasse un seuil défini par décret,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €,

VU l'arrêté n°2022-SPC-39 du 05 avril 2022 portant modifications des statuts de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 relative à l'intérêt communautaire,

VU la délibération n°8 du bureau communautaire du 11 septembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention à la fédération Française de vélo pour l'organisation d'un festival de vélo sur le territoire de Grand Châtellerault,

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par la FFC conforme à son objet statutaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt communautaire du projet répondant aux objectifs de Grand Châtellerault, au titre de ses compétences, relatives aux points 2 et 3 du II-2 de ses statuts,

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par la FFC en date du 04 août 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce programme d'actions, compte tenu du montant de la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention pour l'exercice 2024 à la FFC, de préciser ses conditions d'utilisation et l'organisation de son contrôle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

La FFC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) :

- organisation du Gravel Fever ;

- promotion de la pratique du vélo, en particulier le Gravel ;
- faire découvrir le patrimoine local aux participants.

Dans ce cadre, Grand Châtellerault contribue financièrement à ce projet et apporte un soutien logistique. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2.2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- La FFC s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Grand Châtellerault, de l'utilisation de la subvention reçue.
- La FFC, soit, communique sans délai à Grand Châtellerault la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la FFC, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Grand Châtellerault sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.3 Communication

La FFC s'engage à faire figurer de manière lisible Grand Châtellerault dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que le programme d'actions a été réalisé avec le soutien financier de Grand Châtellerault ainsi que son logo.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou support que ce soit, n'engage que son auteur et Grand Châtellerault n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 2.4 Obligations de la FFC sur le plan technique et logistique :

De façon générale, la FFC fait son affaire de la fourniture des installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation de l'Évènement, en dehors de la mise à disposition de moyens techniques par Grand Châtellerault (tels que mentionnés à l'article 2.7 ci-après). La FFC se chargera notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants : les installations liées aux Activités et à l'Évènement, certains matériels de barriérage en complément de ceux qui seront installés par Grand Châtellerault, le podium, l'arche de départ et d'arrivée, les cabines sanitaires de l'organisation.

La FFC s'engage à :

- partager avec Grand Châtellerault le projet de dispositif général du Gravel Fever, à savoir le plan général de l'Évènement, les parcours des courses, réalisés avec le concours de Sylvain Chavanel, l'emplacement des différentes installations du Gravel Fever, du

SLO

déroulement des Activités, y compris les espaces commerciaux et de restauration éventuels ; la FFC s'engage à tenir compte de toute recommandation formulée par Grand Châtellerault en raison de leur connaissance du territoire concerné et de manière à intégrer toutes les contraintes techniques ;

- formuler auprès de Grand Châtellerault toutes spécifications ou aménagements techniques particuliers afin d'en déterminer les conditions de réalisation.

Après discussion avec Grand Châtellerault, la FFC précisera dans tous documents techniques (rapports, plans, notes, etc.) le détail des spécifications ou aménagements techniques que Grand Châtellerault aura décidé de mettre en œuvre.

Article 2.5 Obligations de la FFC concernant la sécurité

La FFC s'assure de la sécurité du site de la Manufacture :

Présentation anticipée à minima deux mois avant l'évènement, par une déclaration manifestation via le site <https://www.manifestationsportive.fr/>, suivie d'une validation par le service SPSC Ville de Châtellerault.

Dimensionnement cohérent de la sécurisation du site eu égard à l'effectif attendu, via un nombre d'agents suffisant et judicieusement répartis (ADS, SSIAP, Agent cynophile, ...).

Mise en place d'une attitude conforme aux dispositions en vigueur au moment de l'évènement (suivi plan Vigipirate, fouille palpation, contrôle visuel du contenu des sacs, ...).

Emploi systématique d'un D.P.S. (Dispositif Prévisionnel de Secours) proportionné aux besoins de la manifestations.

Respect de la vacuité des accès des secours sur les divers point référencés du site de la Manufacture.

Respect de l'isolement des bâtiments lors de l'installation des divers stands.

Sécurisation du parking vélo et gardiennage des installations techniques et exposants à la charge de l'organisateur.

Sécurisation des axes voisins au site de la Manufacture et traversés par les divers parcours (emploi de jalonneurs, signaleurs, véhicules anti-bélier, ...).

Sécurité du site du stade des loges (parking véhicules)

Article 2.6 Obligations de la FFC sur le plan administratif

La FFC s'engage à mener, et pourra être orienté à cet effet, les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes (autorisation d'occupation du domaine public auprès des communes, déclaration de l'évènement en préfecture...) dans le cadre de l'organisation de l'Évènement et du déroulement des Activités, étant précisé que les voies resteront ouvertes à la circulation pendant les épreuves sportives.

La FFC fera ses meilleurs efforts pour obtenir de Grand Châtellerault,, dans les limites de son domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'Évènement (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle des itinéraires avant l'Évènement, etc.).

Article 2.7 Concours de Grand-Châtellerault sur le plan technique et logistique (en coordination avec la Ville de Châtellerault)

Grand Châtellerault pourvoira d'une manière générale à coopérer avec la FFC afin de lui permettre d'organiser l'Évènement dans les meilleures conditions de sécurité, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif du Site et des parcours des courses, leurs points de départ et d'arrivée, l'emplacement des différentes installations du Gravel Fever, y compris les boutiques, les kiosques, les points de restauration, l'aménagement éventuel des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale encadrant une manifestation.

Grand Châtellerault mettra à disposition et contribuera gracieusement, ou en complément des installations mises en place par la FFC, les moyens suivants à répartir entre elle-même et la commune de Châtellerault en fonction des compétences de chacune des collectivités :

- (1) l'ensemble des espaces de la Manu, en ce compris une salle de permanence (avec tables, chaises, rallonges, wifi, reprographie) et une salle pour l'accueil de public VIP ;
- (2) (i) une solution de parking à vélo sécurisé et gratuite pour le public sur le Site, ainsi que
(ii) des parkings gratuits destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par la FFC, le tout selon des capacités à préciser ;
- (3) tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par la FFC pour le bon déroulement des Activités, et en particulier :
 - (i) un barriérage complémentaire vierge de toute publicité et de banderoles, de 500 mètres de longueur ;
 - (ii) tous les panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, pour parvenir au site de la Manu et au parkings véhicules ;
 - (iii) des chapiteaux et cabanons existants au sein de Grand Châtellerault ;
 - (iv) la fourniture, l'installation et le retrait éventuel de chapiteaux sur le village du Site ;
 - (v) la mise en place un réseau Wifi dans la salle du PC organisation.
- (4) à procéder aux travaux de voirie pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Gravel Fever ;
- (5) faire installer les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et d'eau sur les différents lieux de l'Évènement en fonction des besoins exprimés dans tout document technique fourni par la FFC ; et mettre en place une astreinte avec du personnel de la

Ville de Châtelleraut pour solutionner rapidement d'éventuels problèmes de fluides (eau, électricité) ;

- (6) procéder aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs éventuellement utilisés pour les Activités ;
- (7) mettre en place un parking véhicules pour les participants et visiteurs à proximité du stade des Loges, et en réaliser l'accès, l'éclairage et la sécurité ;
- (8) les douches et sanitaires du stade des Loges.

Article 2.8 Contribution de Grand-Châtelleraut sur le plan administratif (en coordination avec la Ville de Châtelleraut)

- (1) prendre toutes les mesures nécessaires afin que la FFC puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et Internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à Internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à la FFC et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Gravel Fever. La FFC reste en effet libre de choisir ses propres prestataires techniques ;
- (2) assurer à la FFC toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de l'Évènement et des Activités ;
- (3) obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale ;
- (4) prendre, ou à faire prendre, toutes mesures au titre du pouvoir de police du maire pour garantir la sécurité sur leur territoire et notamment :
 - (i) contribuer au respect des emplacements et sens de circulation tant pour les piétons que pour les véhicules, nécessaires au bon déroulement de l'Évènement ;
 - (ii) mettre en place un service d'ordre nécessaire pour assurer la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur le Site ;
 - (iii) interdire la circulation et le stationnement sur le Site et dans les voies occupées par l'Évènement, et les régler sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par la FFC ;
 - (iv) ne placer, ou ne laisser placer, aucun marquage ni affichage publicitaire occasionnel, quel qu'en soit le support, sur le Site, ainsi que dans ses environs immédiats, à l'exception de ceux mis en place ou autorisés par la FFC ;

- (v) n'autoriser aucune diffusion de documents ou messages publicitaires, par quelque moyen que ce soit sur le Site ainsi que dans ses environs immédiats ;
- (vi) interdire toute vente occasionnelle et/ou itinérante d'objets et/ou de produits comestibles, dans un rayon de 300 (trois cents) mètres autour du Site, à l'exception de celles réalisées habituellement dans le cadre du marché de Chateauneuf qui a lieu chaque samedi matin ;
- (5) mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans tout document technique ayant reçu l'agrément de Grand Châtellerault ;
- (6) fournir à la FFC un organigramme du comité local d'organisation, mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par Grand Châtellerault pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Gravel Fever ;
- (7) ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au Site ou à l'Évènement. Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'évènement ;
- (8) possibilité de contribuer à la communication de l'évènement au moyen des supports habituels.

Il est entendu que la FFC se rapprochera de chacune des communes de Grand Châtellerault en ce qui concerne les autorisation ou arrêtés nécessaires dans le cadre du passage de l'Évènement sur leur territoire.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa signature et n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Grand Châtellerault contribue financièrement au projet précité de la FFC pour un montant maximum de 170 000 € pour l'année 2024.

Le coût de l'action susvisé est établi selon la méthode fixée à l'article 6.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un premier versement de 100 000 € sera effectué dès la signature du présent contrat.

Un second versement d'un montant maximum de 70 000 € interviendra ultérieurement. Il pourra être revu à la baisse en fonction du niveau de recettes générées par les différents partenariats conclus par La FFC autour de l'évènement.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 325/ 65748/ 5300/ C02M01/ XX/ GDCHATEL.

Le règlement de la subvention sera effectué au compte de la FFC selon les procédures comptables publiques en vigueur, de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible du programme d'actions proposé sur la durée de la convention est évalué à 450 000 € conformément au budget prévisionnel fourni par la FFC.

Les coûts à prendre en considération pour le versement de la subvention de Grand Châtellerault comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par la FFC. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, nécessaires et raisonnables, identifiables et évaluables.

Lors de la mise en œuvre de son action, la FFC peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné ci-dessus ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. La FFC notifie ces modifications à Grand Châtellerault par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR GRAND CHATELLERAULT

La FFC s'engage à fournir et présenter aux représentants de Grand Châtellerault, avant le 20 décembre 2024, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Grand Châtellerault procède, conjointement avec la FFC, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action, auquel elle a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt communautaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Grand Châtellerault, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La FFC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

La FFC s'engage à fournir et à présenter aux représentants de Grand Châtellerault, avant le 20 décembre 2024 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire : *compte rendu de l'emploi financier de la subvention.*

ARTICLE 9 - ASSURANCES

La FFC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à première demande de Grand Châtellerault de la souscription des polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

L'association déclare :

- souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par Grand Châtellerault et la FFC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

- **de plein droit par Grand Châtellerault**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par la FFC (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grand Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par la FFC.

Dans les cas de non-respect de la convention précitée, Grand Châtellerault peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la FFC.

- **par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général** par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce seul cas, le cocontractant a droit à l'indemnisation de son préjudice.

SLOW

ARTICLE 13 - RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour la FFC
Le président,

Pour Grand Châtelleraut
Le vice-président délégué

Michel CALLOT

Michel DROIN